30 no. 35

Edict du Roy sur la Pacification des Troubles de ce Royaume.

Leu et publié, ledit Seigneur seant en son Parlement, le xiiij iour de May, 1576.

A PARIS.
Par Federic Morel Imprimeur ordinaire du Roy.
1576.
Auec Priuilege dudict Seigneur.

EDICT DV ROY SVR LA PACIFICATION DES *Troubles de ſon Royaume, contenant le Reiglement que ſa Maieſté veult & entend eſtre gardé pour l'entretenement d'icelle.*

HENRY par la grace de DIEV Roy de France & de Polongne, à tous preſens & à venir, ſalut.

NOVS n'auons rien tant deſiré depuis qu'il a pleu à Dieu nous appeller à ceſte Couronne, pour la ſinguliere bienveuillance & amour que nous portons à nos ſubiects, que de les reconcilier à vne parfaitte vnion & concorde, & les remettre en bonne paix, tranquillité & repos. Pour à quoy paruenir, apres auoir cerché tous moiens conuenables à ceſt effect, & eu ſur ce l'aduis, auec meure & grande deliberation, de la Royne noſtre treshõnoree Dame & Mere, des Princes de noſtre ſang, Officiers de noſtre Cou-

ronne, & autres Seigneurs & notables perſonnages de noſtre Conſeil priué : Auons par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable, dict, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons ce qui ſ'enſuit.

I.

PREMIEREMENT, que la memoire de toutes choſes paſſees d'vne part & d'autre des & depuis les troubles aduenus en noſtre dict Royaume, & à l'occaſion d'iceux, demeurera eſteinte & aſſoupie, comme de choſe non aduenuë : & ne ſera loiſible ny permis à noz Procureurs generaulx, ny autres perſonnes, publiques ou priuees, quelsconques, en quelque temps, ny pour quelque occaſion que ce ſoit, en faire mention, procez ou pourſuite en aucune court ou iuriſdiction.

II.

DEFENDONS à tous noz ſubiets de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à en renouueller la memoire, ſ'attacquer, iniurier, ne prouocquer l'vn l'autre par reproche de ce qui eſt paſſé, en diſputer, conteſter, quereller, ne ſ'outrager, ou offenſer de faict ou de parole : mais ſe contenir & viure paiſiblement enſemble, comme freres, amys & concitoyens : ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis comme infracteurs de paix & perturbateurs du repos public.

III.

ORDONNONS que la Religion Catholique & Romaine ſera remiſe & reſtablie en tous les

les lieux & endroits de ceſtuy noſtre Royaume & païs de noſtre obeiſſance, où l'exercice d'icelle a eſté intermis, pour y eſtre librement & paiſiblement exercee, ſans aucun trouble ne empeſchement: defendant treſexpreſſément à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'elles ſoient, ſur les peines que deſſus, de ne troubler, moleſter ne inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du diuin ſeruice, iouiſſance & perception des dixmes, fruicts & reuenus de leurs benefices, & tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent, voulans que tous ceux qui durant les preſens & precedens troubles ſe ſont emparez des Egliſes, maiſons, biens & reuenus appartenans auſdits Eccleſiaſtiques, & qui les detiennent & occupent, leur en délaiſſent l'entiere poſſeſſion, & paiſible iouiſſance en tels droicts, libertez & ſeuretez qu'ils auoient auparauant qu'ils en euſſent eſté deſſaiſis.

IIII.

ET pour ne laiſſer aucune occaſion de troubles & differents entre noz ſubiects, Auons permis & permettons l'exercice libre, public & general de la Religion pretenduë reformee par toutes les villes & lieux de noſtre Royaume, & païs de noſtre obeiſſance & protection, ſans reſtrinction de temps & perſonnes, ne pareillement de lieux & places, pourueu qu'iceux lieux & places leur appartiennent, ou que ce ſoit du gré & conſentement des autres proprietaires, auſquels ils pourroient appartenir. Eſquelles villes & lieux ceux de ladite Religion pourront faire preſches,

prieres, chants de Pſalmes, adminiſtration du Bapteſme, & de la Cene, publication & celebration de mariages, eſcholes & leçons publiques, correction ſelon ladite Religion, & toutes autres choſes appartenãs au libre & entier exercice d'icelle. Pourrõt auſſi tenir Conſiſtoires & Synodes, tant prouinciaux que generaux, appellez noz officiers és lieux où leſdicts ſynodes ſeront conuoquez & aſſemblez: auſquels ſynodes generaux & prouinciaux enioignons à noſdicts Officiers d'aſſiſter, ou aucuns d'eux. Et neantmoins voulons & ordonnons que ceux de ladite Religion ſ'abſtiénent dudict exercice public en noſtre ville de Paris, faulxbourgs, & à deux lieuës és enuirons d'icelle: leſquelles deux lieuës nous auons limitées & limitons aux lieux qui ſ'enſuyuent: Aſçauoir, ſainct Denis, ſainct Maur des foſſez, Pont de Charenton, le Bourg la Royne, & port de Nully. Eſquels lieux nous n'entendons qu'il ſoit faict aucun exercice de ladite Religion, ſans toutefois que ceux d'icelle Religiõ puiſſent eſtre recerchez de ce qu'ils feront en leurs maiſons, pour le faict de ladite Religion, ny les enfans, ou precepteurs d'iceux, cõtraincts de faire aucune choſe contre & au preiudice d'icelle. S'abſtiendront auſſi de faire ledit exercice en noſtre Court, & à deux lieuës és enuirons: & pareillement en nos terres & pays qui ſont de la les monts, eſquels pays ne ſeront recerchez de ce qu'ils ferõt en leurs maiſons pour ladite Religion: eſperant que Dieu nous fera la grace par la determination d'vn libre & ſainct Concile general, de veoir tous noſdicts ſubiects

reünis

reünis en vne meſme Foy, Religion, & creance, comme eſt noſtre deſir & principale intention.

V.

NE pourront en noſtre Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, eſtre vendus aucuns liures, ſans eſtre premierement veus par noz officiers des lieux, ou (pour le regard des liures concernans ladite Religion) par les Chambres cy apres par nous ordonnees en chacun Parlement, pour iuger des cauſes & differēs de ceux de ladite Religion: defendant treſ-expreſſément l'impreſſion, publication & vendition de tous liures, libels & eſcrits diffamatoires, tant d'vne part que d'autre, ſur les peines contenuës en noz ordonnances: enioignant à tous noz iuges & officiers d'y tenir la main.

VI.

ORDONNONS que pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion eſtans en noſtre dite ville & faulxbourgs de Paris, leur ſera baillé le cimetiere de la Trinité: & pour toutes les autres villes & lieux, leur ſera pourueu promptement par noz officiers & magiſtrats, en chacun lieu d'vne place la plus commode que faire ſe pourra: ce que nous enioignons à noſdits officiers de faire, & tenir la main que auſdits enterremens, ſoit en noſtredite ville de Paris ou ailleurs, ne ſe commette aucun ſcandale.

VII.

N'ENTENDONS que ceux de ladite Religion ſoient aucunement adſtraincts ny demeurent obligez pour raiſon des abiurations qu'ils

auroient cy deuant faictes, promesses, sermens ou cautions par eux baillees, concernans le faict de ladite Religion, ne qu'ils en puissent estre molestez ny trauaillez en quelque sorte que ce soit.

VIII.

POVRRONT lesdits de la Religion faire edifier & construire des lieux pour faire ledit exercice, excepté à Paris, faulxbourgs, & à deux lieuës és enuirons d'icelle ville: & ceux qui ont ia esté par eux edifiez, leur seront rendus en tel estat qu'ils sont. Et où ils auroient prins pour iceux construire quelques Eglises, ou maisons appartenans aux Ecclesiastiques ou autres Catholiques, seront tenus de les rendre, sans toutefois estre recerchez ne molestez, pour les matieres qui y auront esté employees, encores qu'elles ayent esté prinses des ruïnes & demolitions faictes durant les presens ou precedents troubles.

IX.

POVR le regard des Mariages des Prestres, & personnes religieuses qui ont esté cy deuant contractez, nous ne voulons ny entendons, pour plusieurs bonnes considerations, qu'ils en soient recerchez ny molestez: imposant sur ce silence à nos Procureurs generaulx, & autres nos Officiers. Declarons neantmoins que les enfans issus desdits mariages, pourront succeder seulement aux meubles, acquests & conquests immeubles de leurs peres & meres: ne voulans que lesdits Religieux & Religieuses profez puissent venir à aucune succession directe ny collaterale.

SERONT

X.

SERONT ceux de ladite Religion tenus garder les loix reçeuës en l'Egliſe Catholique, pour le faict des mariages, contractez & à contracter, és degrez de conſanguinité & affinité, pour euiter aux debats & procez qui ſ'en pourroient enſuiure, à la ruïne de la pluſpart des bonnes maiſons de noſtre dict Royaume, & diſſolution des liens d'amitié, qui ſ'acquierent par mariages, & alliances entre nos ſubiects. Et neantmoins pour les mariages faicts en tiers ou quart degré, ne pourront ceux de ladite Religion eſtre moleſtez, ny la validité deſdits mariages reuocquee en doubte: ne pareillement la ſucceſſion oſtee ny querellee aux enfans deſcendans deſdits mariages, faicts ou à faire. Et pour iuger de la validité des mariages faicts & contractez par ceux de ladite Religion, & decider ſ'ils ſont licites ou illicites, ſi celuy d'icelle Religion eſt defendeur, en ce cas le Iuge royal cognoiſtra du faict dudit mariage: & où il ſeroit demandeur, & le defendeur Catholique, la cognoiſſance en appartiendra à l'Official & Iuge Eccleſiaſtique.

XI.

ORDONNONS qu'il ne ſera fait difference ny diſtinction, pour le regard de la Religion, à receuoir tant és vniuerſitez, colleges, eſcolles, hoſpitaux & maladeries, que aumoſnes publicques, les eſcoliers malades & pauures.

XII.

CEVX de ladite Religion payerõt les droicts d'entree, cõme il eſt accouſtumé pour les charges

& offices, dont ils seront pourueus, sans estre contraincts d'assister à aucune ceremonie contraire à leurdite Religiõ: & estãs appellez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre, que de leuer la main, iurer, & promettre à Dieu qu'ils diront la verité: & ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux presté en passant les contracts & obligations.

XIII.

VOVLONS & ordonnons, que tous nos subiects, tant Catholiques que de ladite Religion pretendue reformee, de quelque qualité & condition qu'ils soient, soiẽt tenus & cõtraincts par toutes voyes deuës & raisonnables, & soubs les peines contenues en nos precedents Edicts sur ce faicts, payer & acquiter les dixmes aux Curez & autres Ecclesiastiques, & à tous autres à qui ils appartiennent, selon l'vsance & coustume des lieux.

XIIII.

NOSTRE cher & bien amé Cousin le Prince d'Aurenge sera remis & reintegré en toutes ses terres, iurisdictions, & seigneuries qu'il a dans nostredict Royaume, & pays de nostredite obeissance: ensemble en la principauté d'Aurenge, droicts, tiltres, documens & papiers, si aucuns en ont esté prins & transportez par noz Lieutenans generaux, & autres noz Officiers. Lesquels biens, droicts, & tiltres, seront rendus à nostredit Cousin, remis & restablis au mesme estat qu'ils estoiẽt auparauant les troubles, pour en iouïr par luy & les siens doresenauant, suiuant les prouisions, arrests

arrests, & declarations qui auroient esté sur ce faictes & accordées par le feu Roy Henry nostre treshonnoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, & autres Roys noz predecesseurs, tout ainsi qu'il faisoit auant lesdits troubles.

XV.

CEVX de ladite Religion seront tenus garder & obseruer les festes indictes en l'Eglise Catholique & Romaine: & ne pourront és iours d'icelles besongner, vendre ny estaller à boutiques ouuertes: & aux iours esquels l'vsage de la chair est defendu par ladite Eglise, les boucheries ne s'ouuriront.

XVI.

EN tous actes & actions publiques où sera parlé de ladite Religion, sera vsé de ces mots, Religion pretendue reformee.

XVII.

AFIN de reünir d'autant mieux les volontez de noz subiects, comme est nostre intention: declarons tant les Catholiques vnis, que ceux de ladite Religion pretendue reformee, capables de tenir & exercer tous estats, dignitez, offices, & charges quelsconques, royales, seigneuriales, ou des villes de nosdicts Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeissance, & d'estre en iceux indifferemment admis & receuz, sans qu'ils soient tenus prester autre serment, ny astraincts d'autres obligations, que de bien & fidelement exercer leurs estats, dignitez, charges & offices, & garder les Ordonnances. Esquels estats, dignitez, charges & offices, pour le regard de ceux

qui ſeront en noſtre diſpoſition, ſera par nous pourueu, aduenant vacation indifferemment, & ſans diſtinction de Religion, de perſonnes capables, comme verrons eſtre à faire, pour le bien de noſtre ſeruice & de noz ſubiects.

XVIII.

ET d'autant que l'adminiſtration de la Iuſtice eſt vn des principaux moyens pour contenir nos ſubiects en paix & cõcorde : Nous inclinans à la requeſte qui nous a eſté faicte, tant de la part des Catholiques aſſociez, que de ceux de ladite Religion pretendue reformee, Auons ordonné & ordonnons, que en noſtre Court de Parlement de Paris ſera eſtablie vne Chambre compoſee de deux Preſidens & ſeize Conſeillers, moitié Catholiques & moitié de ladite Religion. Et leſquels offices de la Religion ſeront par nous creez & erigez à ceſte fin, aux meſmes gaiges, honneurs, auctoritez, & prerogatiues, que nos autres Conſeillers de noſtre dite Court: pour par icelle Chambre cognoiſtre & iuger en ſouueraineté, dernier reſſort, & par Arreſt, priuatiuement à tous autres, des procez & differẽts meuz & à mouuoir. Eſquels procez leſdits Catholiques aſſociez, ou de la Religion pretendue reformee, du reſſort de noſtredite Court, ſeront parties principales, ou garants, en demandant ou en defendant, en toutes matieres tant ciuiles que criminelles, ſoient leſdits procez par eſcript, ou appellatiõs verbales: & ce ſi bõ ſemble auſdites parties, & l'vne d'icelles le requiert. Laquelle Chãbre, ainſi que dict eſt cõpoſee & eſtablie, ſera par

par nous enuoyee en noſtre ville de Poictiers, pour y ſeoir & rẽdre la Iuſtice à noſdicts ſubiects Catholiques vnis, & de ladite Religion, de nos pays de Poictou, Angoulmois, Aulny, & la Rochelle, en meſmes forme & qualité que lors de la ſeance de ladite Chambre, en noſtredite Court de Parlement de Paris: & ce trois mois durant chacune annee, commenceans le premier iour d'Aouſt, iuſques au dernier iour d'Octobre.

XIX.

ET pour le reſſort de noſtre Court de Parlement de Thoulouze, ſera eſtablie vne Chambre en la ville de Montpellier, compoſee de deux Preſidens & dixhuict Conſeillers, moitié Catholiques, & moitié de ladicte Religion. Leſquels Catholiques ſeront par nous choiſis de nos Courts de Parlemens, & grand Conſeil: & leſdits de la Religion creez & erigez de nouuel, aux meſmes gaiges, honneurs, auctoritez, prerogatiues & preeminences, que les Preſidens & Conſeillers de noſtredite Court de Parlement dudit Thoulouze. En laquelle Chambre ſeront auſſi creez vn Aduocat, & vn Procureur general, deux Greffiers, l'vn ciuil & l'autre criminel, Huiſſiers, & tous autres officiers neceſſaires, tant pour ladite Chambre, que pour la Chancellerie qui y ſera par nous eſtablie. Tous leſquels Officiers ſeront moitié Catholiques, & l'autre moitié de ladite Religion, & cognoiſtra & iugera ladite Chambre en ſouueraineté, dernier reſſort, & par Arreſt, priuatiuement à tous autres, des procez & differents meuz & à mouuoir. Eſquels leſdicts

Catholiques associez, ou de ladite Religion pretendue reformee, du ressort de nostredite Court de Parlement de Thoulouse, seront parties principales, ou garants, en demandant ou en defendant, en toutes matieres, tant ciuiles que criminelles, soient lesdits procez par escript, ou appellations verbales: & ce si bon semble ausdites parties, & l'vne d'icelles le requiert.

XX.

SEMBLABLES Chambres voulons estre establies en nos Courts de Parlemens de Grenoble, Bourdeaux, Aix, Dijon, Rouen & Bretaigne, composees du nombre de deux Presidens & dix Conseillers en chacune Chambre, qui seront, comme dit est, moitié Catholiques, & moitié de la susdite Religion. Et iceux de ladite Religion par nous de nouuel creez à ceste effect, pour par lesdites Chambres, chacune au ressort où elle sera establie, auoir telle iurisdiction, auctorité & pouuoir, cognoistre & iuger en la forme & qualité, & tout ainsi qu'il est dict cy dessus, pour les ressorts de nos Parlemens de Paris & de Thoulouse: & sera pour le regard de nostre pays de Dauphiné, la seance de ladite Chambre mipartie: à sçauoir six mois audit Grenoble, & autres six mois à sainct Marcellin, commenceant la premiere seance audit sainct Marcellin.

XXI.

VOVLONS aussi, par maniere de prouision, & iusques à ce que en l'assemblee generalle que entendons tenir des estats de nostre Royaume, il en soit par nous autremẽt ordõné, que de tous

iugemens

iugemẽs qui ſeront donnez és procez meuz ou à mouuoir, là où leſdits Catholiques vnis & de ladite Religion, ſeront en qualité demandant ou defendant, parties principales ou garants, en toutes matieres, tant ciuiles que criminelles, par les Officiers de nos ſieges preſidiaux, ou autres, auſquels aurions donné pouuoir de iuger en certaines cauſes ſouuerainement, & en dernier reſſort, il y aura appel eſdites Chambres nouuellement eſtablies en noſdits Parlemens, chacune en ſon reſſort: nonobſtant tous Edicts concernans l'auctorité & iuriſdiction deſdits Preſidiaux: auſquels, pour l'effect ſuſdict, nous auons derogé & derogeons, ſans y preiudicier en autres choſes: lequel appel és matieres ciuiles, preſidiales, aura effect deuolutif ſeulement & non ſuſpenſif, ſinon que du conſentement des deux parties fuſt accordé, que leurs procez ſeroient iugez par leſdits Preſidiaux en ſouueraineté. Auquel cas le contenu au preſent Article n'aura lieu: ne pareillement aux ſieges, où il y auroit nombre ſuffiſant de ceux de ladite Religion, pour iuger leſdits procez: ce qu'ils pourront faire auec nombre pareil de Catholiques en ſouueraineté, & ſans appel és cas des Edicts: & neantmoins, pour certaines cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, ordonnons que l'inſtruction & iugement des procez criminels intentez ou à intenter, au ſiege du Seneſchal de Thoulouze, eſtably en ladite ville de Thoulouze. Eſquels procez les Catholiques vnis, & ceux de ladite Religion ſeront defendeurs, ne ſe fera en ladite ville, ains au plus

prochain siege dudit Seneschal: auquel nous auons iceux procez desapresent renuoyez & renuoyons, à la charge de l'appel, en la Chambre estable en ladite ville de Montpellier.

XXII.

LES Preuosts de nos treschers & amez Cousins les Mareschaux de France, Vibailliz, Viseneschaux, Lieutenans de robbe courte, & autres officiers de semblable qualité, iugeront selon les Ordonnances & Reglemens cy deuant donnez, pour le regard des vagabonds. Et quant aux domiciliez, chargez, & preuenus des cas Preuostables, s'ils sont des Catholiques vnis, ou de ladite Religion: lesdits Officiers seront tenus appeller en l'instruction & iugemẽt desdits procez, nombre egal de nos Officiers de qualité requise, tant de Catholiques que de ladite Religion, és plus prochains sieges presidiaux ou royaux, és prouinces où il n'y a point de sieges presidiaux, si tant y en a de ladite Religion: sinon, en leur lieu appelleront des Aduocats, s'il s'y en treuue de ladite qualité.

XXIII.

ORDONNONS, voulons & nous plaist, que nostre tres-cher & tres-amé beau-frere le Roy de Nauarre, nostre tres-cher & bien-amé cousin le Prince de Condé, nostre tres-cher & amé cousin le sieur de Damuille Mareschal de France, & semblablement tous autres Seigneurs, Cheualiers, gentils-hõmes & autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, tant Catholiques vnis, que de ladite Religion, rentreront, & seront

ront conſeruez en la iouiſſance de leurs gouuernemens, charges, eſtats & offices royaux, dont ils iouiſſoient au parauant le xxiiij d'Aouſt, cinq cens ſoixante & douze: ſans eſtre aſtraincts de prendre nouuelles prouiſions, & nonobſtant tous arreſts & iugemens contre eux donnez, & les prouiſions qui auroient eſté obtenues deſdits eſtats par autres. Pareillement rentreront en la iouiſſance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raiſons & actions, nonobſtant les iugemens enſuiuis pour raiſon deſdits troubles: leſquels arreſts, iugemens, prouiſions, & tout ce qui ſ'en ſeroit enſuiuy, nous auons pour ceſt effect declarez & declarõs nuls, & de nul effect & valeur.

XXIIII.

N'ENTENDONS par ce qui eſt cy deuãt dict que ceux qui ont reſigné leurs eſtats & offices en vertu de noz lettres patentes, ou du feu Roy dernier noſtre tres-cher ſeigneur & frere, puiſſent les recouurer & entrer en la poſſeſſion d'iceux: leur reſeruant neantmoins leur action contre les poſſeſſeurs & titulaires deſdits offices pour le payement du pris conuenu entre eux au moyen deſdites reſignatiõs. Et pour le regard de ceux qui ont eſté contraincts de faict & par force par les particuliers à reſigner leurſdits eſtats & offices, leur permettons & à leurs heritiers d'en faire inſtance & pourſuitte par iuſtice ciuilemẽt, tant contre ceux qui auront vſé deſdictes forces, que contre leurs hoirs & ſucceſſeurs.

XXV.

ORDONNONS aussi, si aucunes Commanderies de l'ordre sainct Iean de Ierusalem, appartenans aux Catholiques associez, ou de ladite Religion, se trouuoient saisies par authorité de noz Iuges, ou si par autres, à l'occasion & pretexte des troubles, ils en estoient en quelque sorte que ce soit depossedez, que pleine & entiere main-leuee en soit faicte ausdits Commandeurs, & eux remis en tel estat & possession desdictes cõmanderies qu'ils estoient auant le xxiiij Aoust, cinq cens soixante & douze.

XXVI.

ET quant à ceux, tant Catholiques de l'vnion que de ladite Religion, qui auroient esté pourueuz d'offices, & non encores receuz en iceux: Voulons & nous plaist, qu'ils soient receuz esdits estats, & toutes prouisions necessaires leur en estre expediees.

XXVII.

ET semblablement que lesdits Catholiques associez rentrent en la mesme possession & iouissance de leurs benefices qu'ils auoient auparauãt ledit xxiiij Aoust: Et que ceux qui d'auctorité priuee, sans mandement ou don de nous, auront iouy & parceu les fruits desdits benefices, appartenans ausdits Catholiques associez, soient tenus & contraincts les leur rendre & restituer.

XXVIII.

TOVS differents concernans les rançons de ceux qui ont esté faits prisonniers d'vne part & d'autre, durant ces troubles, sont reseruez cõme

nous

nous les reſeruons à nous & noſtre perſonne, defendant aux parties d'en faire ailleurs, que par deuant nous, pourſuitte: & à tous noz officiers & magiſtrats d'en prendre aucune court, iuriſdiction ne cognoiſſance.

XXIX.

Les criees, affiches, & ſubhaſtations des heritages dont lon pourſuit le decret, ſeront faictes és lieux & heures accouſtumez, ſi faire ſe peult, ſuiuant noz ordonnances: ou bien és marchez publiques, ſi au lieu où ſont aſſis leſdits heritages y a marché: & où il n'en y auroit point, ſeront faictes au plus prochain marché, eſtant du reſſort du ſiege où l'adiudication ſe doit faire. Et ſeront les affiches miſes au poſteau dudit marché, & à l'entree de l'auditoire dudit lieu: & par ce moyen ſeront bonnes & vallables leſdictes criees, & paſſé outre à l'interpoſition du decret, ſans ſ'arreſter aux nullitez qui pourroient eſtre alleguees pour ce regard.

XXX.

Les acquiſitiõs que les Catholiques aſſociez, ou ceux de ladite Religion pretendue reformee, auroient faictes par auctorité d'autres que de nous, pour les immeubles appartenans à l'Egliſe, n'auront aucun lieu ny effect. Ains ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Eccleſiaſtiques rentrent incontinent & ſans delay, & ſoient conſeruez en la poſſeſſion & iouyſſance reelle & actuelle deſdits biens ainſi alienez, ſans eſtre tenus de rendre le pris deſdites ventes. Et ce nonobſtant leſdits contracts de vendition,

lesquels à ceſt effect nous auons caſſez & reuoc-quez comme nuls, ſauf leur recours auſdits a-chepteurs contre qui il appartiendra. Et neant-moins ſeront expediees noz lettres patentes de permiſſion à ceux de ladicte Religion, d'impo-ſer & egaler ſur eux les ſommes à quoy ſe mon-teront leſdites ventes pour rembourſer les ache-pteurs des deniers par eux veritablement & ſans fraude deſbourſez, ſans que leſdits acquereurs puiſſent pretendre aucune action pour leurs dommages & intereſts à faute de iouyſſance: ains ſe contenteront du rembourſement des deniers par eux fournis pour le pris deſdites acquiſitiõs, precomptant ſur iceluy pris les fruicts par eux perceus, au cas que ladite vente ſe trouuaſt eſtre faite à trop vil & iniuſte pris.

XXXI.

Les exheredations ou priuations, ſoit par diſpoſition d'entre vifs ou teſtamentaires, faites en haine de la Religion ou des troubles, n'auront lieu, tant pour le paſſé que pour l'aduenir, au pre-iudice des Catholiques de l'vnion, ny de ceux de ladite Religion pretendue reformee: pourueu qu'il n'y ait autre cauſe que du faict d'icelle Reli-gion, & prinſe des armes. Entendans auſſi que le ſemblable ſoit gardé pour le regard des exhere-dations ou priuations faites en haine de la Reli-gion Catholique: & neantmoins les teſtamens militaires qui ont eſté faicts durant leſdits pre-ſens & precedens troubles, tant d'vne part que d'autre, vaudront & tiendront ſelon la diſpoſi-tion de droit.

Les

XXXII.

LES desordres & excez faicts le xxiiij d'Aouſt, & iours ſuiuãs en cõſequence dudit iour, à Paris, & en autres villes & endroits de noſtre Royaume, ſont aduenus à noſtre treſgrãd regret & deſplaiſir. Et pour demonſtration ſinguliere de noſtre bonté & bienveuillance enuers noz ſubiets, declarons les vefues & enfans de ceux qui ont eſté tuez leſdits iours, en quelque part que ce ſoit de noſtredit Royaume, exempts de contribuer aux impoſitiõs qui ſe feront pour raiſon de noz ban & arriereban, ſi leurſdits marits ou peres eſtoient nobles : & où leurſdits marits ou peres auroiẽt eſté de qualité roturiere & taillables, nous pour les meſmes conſideratiõs, deſchargeons leſdites vefues & enfans de toutes tailles & impoſitions : le tout pour & durãt l'eſpace de ſix annees prochaines & cõſecutiues. Defendant à noz officiers, chacun en ſon endroict, de les y cõprendre, au preiudice de noz preſens vouloir & intẽtion.

XXXIII.

DECLARONS auſſi toutes ſentences, iugemens, arreſts, procedures, ſaiſies, ventes, & decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretendue reformee, tant viuãs que morts, depuis le treſpas du feu Roy Henry, noſtre treſhonnoré ſeigneur & pere, à l'occaſion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis aduenus, enſemble l'execution d'iceux iugemens & decrets, des à preſent caſſez, reuocquez & annullez : & iceux caſſons, reuocquons & annullons : ordonnant qu'ils ſeront rayez & oſtez des regi-

ſtres & greffes des Courts, tant ſouueraines que inferieures. Cõme nous voulõs auſſi eſtre oſtees & effacees toutes marques, veſtiges, & monumens deſdites executions, liures & actes diffamatoires cõtre leurs perſonnes, memoire & poſterité. Et que les places eſquelles ont eſté faites pour ceſte occaſion demolitions ou razemens ſerõt renduës en l'eſtat qu'elles ſont aux proprietaires d'icelles, pour en iouyr & diſpoſer à leur volonté. Le ſemblable voulons & ordonnons eſtre faict pour les Catholiques aſſociez, & nommeement pour raiſon des arreſts & iugemens donnez contre les ſieurs de la Molle, Coconas, & la Haye lieutenant general de Poictou. Et generalement auons caſſé, reuocqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entreprinſes quelconques, charges, pretendus crimes de leze majeſté, ou autres: nonobſtant leſquelles procedures, arreſts & iugemens, contenans reünions, incorporations, & confiſcations, tant leſdits Catholiques aſſociez & ceux de ladite Religion que leurs heritiers, rentreront en la poſſeſſion reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

XXXIIII.

Et d'autant que au moyen de noſtre ſuſdite Declaration tous arreſts & iugemens donnez contre le feu Sieur de Chaſtillon Amiral de France, & execution d'iceux, demeurent nuls & de nul effect, comme choſe non faicte, ny aduenue: Nous en conſequence d'icelle declaration, voulons & ordonnons, que tous leſdicts arreſts, iugemens

gemens, procedures & actes faits contre ledit Sieur de Chastillon, soient rayez, biffez, & mis hors des registres des greffes, tant de noz Cours de Parlemẽs, que de toutes autres iurisdictions: & que tant la memoire dudit Amiral, que les enfans d'iceluy, demeurent entiers en leurs honneurs & biens pour ce regard, nonobstant que lesdits arrests portent revnion & incorporation d'iceux biens au domaine de nostre Couronne, dont nous ferons expedier audits enfans plus ample & speciale declaration, si bon leur semble.

XXXV.

Le semblable voulons estre fait pour le regard des Sieurs de Montgommery, Monbrun, Briquemault & Cauaignes.

XXXVI.

Defendons de ne faire aucunes processions, tant à cause de la mort de feu nostre cousin le Prince de Condé, que iournee sainct Barthelemy, & autres actes qui puissent ramener la memoire des troubles.

XXXVII.

Toutes procedures faites, iugemens & arrests donnez contre ceux de ladite Religion portans les armes ou absens de ce Royaume, ou bien retirez és villes & pays d'iceluy par eux tenues en quelque autre matiere que de ladite Religion & troubles, ensemble toutes peremptions d'instances, prescriptions, tant legales, conuentionnelles, que coustumieres & saisies feudales, escheuës pendant les presens & precedens troubles, seront estimees cõme non faites, donnees ny aduenues

& telles les auõs declarees & declarons, & icelles miſes & mettons au neãt, ſans que les parties ſ'en puiſſent aucunement ayder : encores que ceux de ladite Religion ayent eſté ouyz & defendus par Procureurs, ains ſeront remiſes en l'eſtat qu'ils eſtoient auparauant, nonobſtant leſdits arreſts, & l'execution d'iceux : & leur ſera rendue la poſſeſſion en laquelle ils eſtoient, pour le regard deſdites choſes, le xxiiij d'Aouſt, cinq cens ſoixante & douze. Et aura ce que deſſus pareillement lieu pour les Catholiques de l'vnion, depuis qu'ils ont prins les armes ou eſté abſens de cedit Royaume, pour le fait des troubles, & pour les enfans mineurs de ceux de la qualité ſuſdite, qui ſont morts pendant leſdits troubles. Declarons auſſi nulles & de nul effect toutes procedures faites & iugements donnez durant le meſme temps contre les ſuſdits par defaults & contumaces, enſemble l'execution d'iceux iugemens, remettans les parties au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparauant, ſans refondre les deſpens, ny eſtre tenus de conſigner les amendes.

XXXVIII.

Tovs priſonniers qui ſont detenus, ſoit par auctorité de iuſtice ou autrement, meſmes és galeres, à l'occaſion des preſens & precedens troubles, ſeront elargis & mis en liberté, d'vn coſté & d'autre, ſans payer aucune rançon : caſſant & anullant toutes obligations paſſees pour ce regard, & deſchargeant les cautions d'icelles. N'entendons toutefois que les rançons qui ont eſté ia deſbourſees & payees par ceux qui eſtoient priſon-

prisonniers de guerre seulement, puissent estre repetees sur ceux qui les auront receuës. Et quant à ce qui a esté faict & prins hors la voye d'hostilité, ou par hostilité, contre les reglemens publics, ou particuliers des chefs, ou des communaultez & prouinces qui auoient commandement, & qui n'a esté ou ne sera aduoué dans deux mois apres la publicatiõ de nostre present Edict, d'vne part ou d'autre, en pourra estre faite poursuite par la voye de iustice ciuilement.

XXXIX.

ORDONNONS aussi que punition soit faicte des crimes & delicts, commis entre personnes de mesme party, en temps de troubles, trefues, ou suspension d'armes, si ce n'est que lesdicts actes fussent aduouez par les Chefs d'vne part ou d'autre, dans le mesme temps de deux mois. Et quant aux leuees, exaction de deniers, ports d'armes, & autres exploicts de guerre faicts d'auctorité priuee & sans adueu, en sera faicte poursuite par la voye de iustice.

XL.

LES meubles qui se trouueront en nature, & qui n'auront esté prins par voye d'hostilité, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent, s'ils sont & se trouuent estre encores, lors de la publication de ce present Edict, és mains de ceux qui les ont prins, ou de leurs heritiers, sans rendre aucuns deniers pour la restitution d'iceux: & où lesdits meubles auroient esté vendus & alienez par auctorité de iustice, ou par autre commission ou mandement public, tant des Catho-

liques, que de ceux de ladite Religion, pourront neantmoins estre vendiquez, en rendant le pris d'iceux aux acheteurs: declarãt n'estre acte d'hostilité ce qui fut faict à Paris, & ailleurs, le vingtquatriéme Aouſt, mil cinq cens ſoixante douze, & és iours conſecutifs, en conſequence de ce qui fut fait ledit xxiiij Aouſt.

XLI.

POVR le regard des fruicts des immeubles, chacun rentrera dans ſes maiſons & biens, & iouira reciproquement des fruicts de la cueillette de la preſente annee, meſmement les Eccleſiaſtiques: nonobſtant toutes ſaiſies & empeſchemens faits au contraire, durant leſdits preſens & precedens troubles: comme auſſi chacun iouira des arrerages des rentes qui n'auront eſté prinſes par nous, ou par nos mandemens & permiſſion, ou par ordonnance de iuſtice, ou par mandemẽs des Chefs de l'autre part.

XLII.

LES forces & garniſons qui ſont ou ſeront és maiſons, places, villes, & chaſteaux, appartenans à nos ſubiects, de quelque religion & qualité qu'ils ſoient, vuideront incontinent apres la publication du preſent Edict, pour en laiſſer la libre & entiere iouiſſance aux proprietaires, comme ils auoient auparauant en eſtre deſſaiſis, nonobſtant toutes pretentions de droict que ceux qui les detiennent pourroient alleguer: ſur leſquelles pretentions ſe pouruoiront par les voyes ordinaires de iuſtice, apres qu'ils auront delaiſſé ladite poſſeſſion: ce que ſpecialement voulons

eſtre

estre effectué pour le regard des benefices, dont les titulaires auroient esté depossedez.

XLIII.

TOVS tiltres, papiers, enseignemens, & documens qui ont esté prins, seront rendus & restituez d'vne part & d'autre, à ceux à qui ils appartiennent, encores que lesdits papiers, ou les chasteaux & maisons, esquelles ils estoient gardez, ayent esté prinses & saisies, soit par nos speciales commissions ou mandemẽts de nos Lieutenans & Gouuerneurs, ou de l'auctorité des chefs de l'autre part, ou soubs quelque autre pretexte que ce soit.

XLIIII.

LE libre commerce & passage sera remis par toutes les villes, bourgs & bourgades, ponts & passages de nostredit Royaume, païs, terres & seigneuries de nostre obeissance & protection, tant par mer que par terre, riuieres & eauës doulces: comme ils estoiẽt auparauant les presens & precedẽs troubles, & tous nouueaux peages & subsides imposez par autre auctorité que la nostre, durant iceux troubles ostez.

XLV.

TOVTES places, villes & prouinces de nosdits Royaume, païs, terres & seigneuries de nostre obeissance, vseront & iouiront de mesmes priuileges, immunitez, libertez, franchises, foires, marchez, iurisdictions & sieges de Iustice, qu'elles faisoient auparauãt les presens troubles, nonobstant les translations d'aucuns desdicts sieges, & toutes lettres à ce contraires: lesquels

sieges seront remis & restablis és villes & lieux où ils estoient auparauant.

XLVI.

ET d'autant que cy dessus nous auons declaré lesdits Catholiques vnis, & ceux de ladite Religion, capables de tenir tous estats, offices, dignitez, & charges quelsconques, seigneuriales, ou des villes de nosdits Royaume, païs, terres, & seigneuries de nostre obeissance, & d'estre en iceux indifferemment admis & receuz : nous voulons qu'ils puissent pareillement tenir les charges de procureur & syndics des païs, villes & lieux, & estre admis en tous conseils, deliberations, assemblees, tant electiues des estats des prouinces, que autres functions qui dependent des choses susdites, sans que pour raison de ladite Religion, ou desdits troubles, ils en puissent estre reiettez, ou empeschez d'en iouir.

XLVII.

NE pourront lesdits de la Religion estre cy apres surchargez ny foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez: & pourront les parties qui pretendront estre surchargees se pouruoir par deuant les Iuges ausquels la cognoissance en appartient: & seront tous nos subiets, de quelque religion & qualité qu'ils soient, deschargez indifferemment de toutes charges qui ont esté imposees d'vne part & d'autre sur ceux qui estoient absens, & ne iouissoient de leurs biens à cause des troubles: sans toutefois pouuoir repeter les fruicts qui auroient

auroient eſté employez au payement deſdites charges.

XLVIII.

N'ENTENDONS auſſi que leſdits Catholiques vnis, & ceux de ladite Religion, ny autres Catholiques qui eſtoient demourans és villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, ſoient pourſuiuis pour le payement des tailles, aydes, ottroy, creuës, taillon, reparations, vtenſiles, & autres impoſitions & ſubſides eſcheuës & impoſees depuis le xxiiij d'Aouſt, cinq cens ſoixante & douze, iuſques à preſent, ſoit par noz mandemens ou par l'aduis & deliberation des Eſtats, Gouuerneurs des prouinces, Cours de Parlemens, & autres dont nous les auons deſchargez & deſchargeons: defendans aux Threſoriers de France, generaux de noz finances, receueurs generaux & particuliers, leurs commis & entremetteurs, & autres intendans, & commiſſaires de noſdites finances, les en recercher, moleſter, ne inquieter directement ou indirectement, en quelque ſorte que ce ſoit.

XLIX.

DECLARONS que nous reputons & tenons noſtre treſ-cher & treſ-amé frere le Duc d'Alençon pour noſtre bon frere, noſtre treſcher & treſ-amé beau-frere le Roy de Nauarre pour noſtre beau-frere & bon parent, & noſtre treſ-cher & bien-amé couſin le Prince de Condé pour noſtre parent, fidele ſubiect & ſeruiteur: comme auſſi nous tenons & reputõs noſtre treſcher & amé couſin le ſieur de Damuille Mareſ-

chal de France, & tous autres seigneurs, cheualiers, gentilshommes, officiers, habitãs de villes, cõmunautez, bourgs, bourgades, & autres lieux de nosdits Royaume & païs de nostre obeissance qui les ont suiuis & secourus, presté ayde & faueur, en quelque sorte & façon que ce soit, pour noz bons & loyaux subiets & seruiteurs, & apres auoir entendu la declaration faite par nostredit frere le Duc d'Alençon, nous nous tenons bien & suffisamment satisfaits & informez de sa bonne intention, & n'auoir esté par luy, ny par ceux qui y sont interuenus, ou qui s'en sont en quelque sorte que ce soit meslez, tant viuans que morts, rien fait que pour nostre seruice. Declarons tous arrests, informations & procedures sur ce faits & donnez nuls & de nul effect, cõme chose non faicte ny aduenue: voulans qu'ils soyent rayez, biffez, & mis hors des regiſtres des greffes, tant de noz Cours de Parlemens que des autres iurisdictiõs où ils ont esté enregistrez.

I.

Nous tenons aussi & reputons pour noz bons parens, voisins & amis, noz treschers & amez cousins les Comte Palatin Electeur du sainct Empire, & le Duc Iean Cazimir son fils: & que ce qui a esté faict par eux n'a esté faict que pour nostredit seruice.

I I.

Declarons pareillemẽt la leuee & sortie des Suysses, mesmes des Comtez de Neufchastel & Vallangin, & autres des Cantons quels qu'ils soiẽt, n'auoir esté faicte que pour nostre seruice.

LII.

VOVLONS que les enfans de ceux qui se sont retirez hors de nostre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry, nostre tres-honoré seigneur & pere, pour cause de la Religiõ & troubles, encores que lesdits enfans soiẽt naiz hors nostredit Royaume, seront tenus pour vrays François & règnicoles, & tels les auons declarez & declarons, sans qu'il leur soit besoing prendre aucunes lettres de naturalité, ou autres prouisions de nous, que le present Edict: nonobstant noz ordonnances à ce contraires, ausquelles nous auõs derogé & derogeons.

LIII.

DEMEVRERONT tant nostredit frere le Duc d'Alençon, le Roy de Nauarre, & Prince de Condé, que lesdits Sieur de Damuille, & autres seigneurs, cheualiers, gentilshommes, officiers, corps de villes, communaultez, & tous autres qui les ont aydez & secourus, leurs hoirs & successeurs, quittes & deschargez de tous deniers qui ont esté par eux ou leurs ordonnances prins & leuez, tant de noz receptes & finances, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes, communaultez & particuliers des rentes, reuenuz, argenteries, ventes de biens meubles Ecclesiastiques, & autres bois de haulte fustaye à nous appartenãs, ou à autres amendes, butins, rançons, ou autres natures de deniers, à l'occasion des presens & precedens troubles, sans que eux ny ceux qui ont esté commis par eux à la leuee desdicts deniers, ou qui les ont baillez &

fournis par leurſdites ordonnances, en puiſſent eſtre aucunement recerchez à preſent ny pour l'aduenir: & demeureront, tant eux que leurs commis, quictes de tout le maniment & adminiſtration deſdits deniers, en rapportant pour toute deſcharge, acquicts expediez dans quatre mois apres la publication de noſtre preſent Edict faicte en noſtre Court de Parlement de Paris, & ce de noſtredit Frere, du Roy de Nauarre, Prince de Condé, & Mareſchal Damuille, ou de ceux qui aurõt eſté par eux commis à l'audition & cloſture de leurs comptes, ou des autres chefs, & communaultez des villes qui ont eu commãdement & charges durant leſdits troubles. Demeureront pareillement les habitans de la ville de la Rochelle, & autres communautez deſchargees de toutes aſſemblees generales & particulieres, eſtabliſſement de iuſtice, police & reglemens faicts entre eux, iugemens & executions d'iceux, ſoit en matiere ciuile ou criminelle: enſemble de tous actes d'hoſtilité, leuee & conduicte de gens de guerre, fabrication de monnoye faite ſelon l'ordonnãce deſdits Chefs, fonte & prinſe d'artillerie, & munitions tant en nos magazins que des particuliers, confection de pouldres & ſalpeſtres, prinſes, fortifications, deſmantellemens & demolitions de villes, chaſteaux, bourgs, & bourgades, entreprinſes ſur icelles, bruſlemens & demolitions de temples & maiſons, voyages, intelligences, negociatiõs, traictez, & contracts, faits auec tous Princes & cõmunaultez eſtrangers, introduction deſdicts eſtran-

eſtrangers és villes, & autres endroits de noſtredit Royaume: & generalement de tout ce qui a eſté fait, geré & negotié, tãt par les Catholiques aſſociez que ceux de ladite Religion, durant les troubles preſens ou paſſez, depuis la mort de feu noſtredict ſeigneur & pere: encores qu'il deuſt eſtre particulierement exprimé & ſpecifié. Entendans que ſuiuant noſtre preſente Declaration les ſieurs Vidame de Chartres & de Beauuoir, ſoient & demeurent deſchargez, & les deſchargeõs ſpecialemẽt des traictez & negotiatiõs par eux faictes auec la Royne d'Angleterre, en l'an mil cinq cens ſoixãte deux: ne tenãs ny reputans auoir eſté en ceſt endroit rien faict par eux que pour noſtre ſeruice: encores que és precedens Edicts de Pacification n'en ait eſté faicte expreſſe mention: & moyennant ce que deſſus leſdicts Catholiques vnis, & ceux de ladite Religion ſe departiront & deſiſteront de toutes aſſociations qu'ils ont dedãs & dehors ce Royaume, & ne feront doreſenauant aucunes leuees de deniers ſans noſtre permiſſion, enroollement d'hommes, congregations ny aſſemblees, autres que celles qu'il leur eſt permis cy deſſus, & ſans armes: ce que nous leur prohibons & defendõs, ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement, comme contépteurs & infracteurs de noz Ordonnãces.

LIIII.

Noz Officiers de ladite ville de la Rochelle, ny les Maires, Eſcheuins, Pairs, & autres habitans d'icelle ne ſeront recerchez, moleſtez ny inquietez pour les mandemens, decrets de prinſe

de corps faits tant en ladite ville que dehors, executions de leurs iugemens depuis enſuiuis, tant pour raiſon de quelques pretendues entrepriſes faictes contre ladite ville, au mois de Decembre, mil cinq cens ſeptante-trois, que pour vn nauire nommé La rondelle, & execution des iugemens donnez contre ceux de l'equipage d'iceluy : ne pour autres actes quelsconques, dont nous les auons entierement deſchargez, ainſi qu'il eſt dit cy deſſus.

LV.

TOVTES priſes qui ont eſté faites en vertu des congez & adueuz donnez, & leſquelles ont eſté iugees par les Iuges de l'Amirauté, & autres Commiſſaires à ce deputez par leſdits Catholiques vnis, & de ladite Religion, demeureront aſſoupies ſoubs le benefice de noſtre preſent Edict: ſans qu'il en puiſſe eſtre faite aucune pourſuite, ny les capitaines, leurs cautions, & leſdits Iuges, Officiers, & autres, recerchez ny moleſtez en quelque ſorte que ce ſoit : nonobſtant toutes lettres de marque & ſaiſies pendantes & non iugees, dont nous voulons leur eſtre faite pleine & entiere main-leuee.

LVI.

ES villes deſmantellees pendant les troubles paſſez & preſens, pourront les ruïnes & deſmantellemens d'icelles eſtre r'edifiez par les habitans, ſi bon leur ſemble, à leurs frais & deſpens.

LVII.

CEVX des Catholiques vnis & de ladite Religion qui auroient prins à ferme auant les preſens

sens troubles aucuns greffes, ou autre domaine, gabelles, impoſition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont peu iouïr à cauſe d'iceux troubles, demeureront deſchargez, comme nous les deſchargeons, de ce qu'ils n'auroient receu de leurſdites fermes, depuis le xxiiij Aouſt, cinq cens lxxij, ou qu'ils auroient ſans fraude payé ailleurs que és receptes de noz finances, nonobſtant toutes obligations ſur ce par eux paſſees.

LVIII.

Et d'autant que l'aigreur & cõtinuation des troubles qui ont des ſi long temps eu cours en ceſtuy noſtre Royaume, a tellement alteré l'ordre de toutes choſes, que ſans le reſtabliſſement d'iceluy, il ſeroit impoſſible contenir noz ſubiets en la bonne vnion & intelligence qui doit eſtre entre eux, pour les faire viure en tranquillité & repos: qui auroit eſté touſiours noſtre principal ſoing & eſtude, conſiderant que pour y prendre vne bonne reſolution, nous ne ſçaurions mieux faire que d'ouir ſur ce les remonſtrances de noſdicts ſubiects, de toutes les prouinces de noſtredit Royaume, nous aurions à ceſt effect des noſtre aduenement à ceſte Couronne deliberé faire vne cõuocation & aſſemblee generale des Eſtats: ce que n'aurions peu effectuer encores à noſtre grand regret, au moyen deſdits troubles. Auſquels ayant pleu à Dieu donner fin, continuans noſtre bonne & ſaincte intention au bien de noſdicts ſubiects, Nous diſons & declarons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Eſtats gene-

raux seront par nous mandez & conuocquez en nostre ville de Bloys, pour y estre tenus selon les bonnes, anciennes & louables coustumes de ce Royaume, dans six mois prochains, à compter du iour de ladicte publication de nostre present Edict en nostre Court de Parlement de Paris : & à ces fins seront par nous expediees les commissions pour ce necessaires. Pour, les remonstrances, plainctes & doleances qui nous seront faictes & presentees de leur part, ouyes, estre par nous ordonné ce que verrons estre requis & conuenable pour le bien de nostredit Royaume.

LIX.

LESDITS Catholiques vnis & de ladite Religion seront tenus incontinent apres la publication faite de nostre present Edict, faire vuider toutes garnisons des villes, places, chasteaux & maisons qu'ils tiennent, appartenans tant à nous que aux particuliers, nommeement aux Ecclesiastiques, & les delaisser, rendre & remettre en toute liberté, au mesme estat qu'elles estoient en pleine paix auparauant les presens & precedens troubles. Et neantmoins, pour certaines bonnes considerations, auons baillé en garde ausdits Catholiques vnis, & ceux de ladite Religion, les huict villes qui s'ensuiuent : à sçauoir, Aigues-mortes & Beaucaire, en Languedoc : Perigueux & le Mas de Verdun, en Guyenne : Nyons & Serres, ville & chasteau, en Dauphiné : Yssoire en Auuergne : & Seyne la grand tour, & le circuit d'icelle en Prouence. Et promettront nostredit Frere, le Roy de Nauarre, Prince de Condé, Ma-

reschal

reſchal Damuille, & ceux qui ſeront commis à la garde d'icelles villes, ſur leur foy & honneur, de les nous bien & fidelement garder. Ne ſeront auſſi mis par nous aucuns gouuerneurs ny garniſon és autres villes qu'ils tiennent à preſent, & qui par eux ſeront renduës comme dit eſt, ſinon qu'il y en euſt eu de tout temps, & meſmes du regne du feu Roy Henry noſtredit ſeigneur & pere: & pareillement deſirans ſoulager en tout ce qu'il nous eſt poſſible noz ſubiets de toutes noz autres villes, Declarons qu'il n'y aura garniſon ny gouuerneur, ſinon ainſi qu'ils eſtoient du meſme temps de noſtredit feu ſeigneur & pere. Comme auſſi ne voulons qu'il y ait és chaſteaux, villes, maiſons & biens appartenans aux particuliers noz ſuiets de quelque qualité qu'ils ſoient, autres garniſons que celles qui ont accouſtumé d'y eſtre en temps de paix.

LX.

DEFENDONS à tous Preſcheurs, Lecteurs, & autres qui parlent en public, de n'vſer d'aucunes paroles, diſcours & propos tendans à exciter le peuple à ſedition: ains leur auons enioint & enioignons de ſe contenir & conduire modeſtement, ne dire rien qui ne ſoit à l'inſtructiõ & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous eſtably en cedit Royaume, ſur les peines portees par noz precedens edicts: enioignant treſexpreſſémẽt à noz procureurs generaux, & autres noz officiers, d'y tenir la main.

LXI.

VOVLONS, ordonnons & nous plaiſt, que

tous Gouuerneurs de prouinces, Baillifs, Seneſchaulx, & autres Iuges ordinaires des villes de ceſtuy noſtre Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy noſtre edict, iureront de le faire garder & obſeruer chacun en leur deſtroict: comme auſſi feront les Maires, Eſcheuins, Capitouls, & autres officiers des villes, annuels ou perpetuels. Enioignons auſſi à noſdits Baillifs, Seneſchaulx, ou leurs lieutenans, & autres iuges, faire iurer aux principaux habitans des villes tant d'vne que d'autre Religion, l'entretenement du preſent Edict dedans huitaine apres la publication d'iceluy, mettant tous noſdits ſubiets en noſtre protection & ſauuegarde, & les vns en la garde des autres: ſemblable ſerment ſera faict par deuant les Baillifs & Seneſchaulx, chacun en ſon reſſort, par les ſeigneurs & gentilshommes, où à ces fins ils ſeront tenus les faire aſſembler dedans ledit temps en perſonne ou par procureur. Et ſera le ſerment pour le regard des officiers temporels renouuellé à l'inſtallation de leurs charges.

LXII.

ET à fin que tant noz Iuſticiers, Officiers, que autres noz ſubiects, ſoient clairement, & auec toute certitude aduertis de nos vouloir & intention, pour oſter toutes ambiguitez & doutes qui pourroient eſtre faicts au moyen des precedents Edicts, Nous auons declaré & declarons tous autres Edicts, lettres, declarations, modifications, reſtrinctions & interpretations, Arreſts & regiſtres, tant ſecrets que autres deliberations

cy deuant

cy deuant par nous faictes en noz Cours de Parlement, & autres qui par cy apres pourroiét estre faictes au preiudice de cestuy nostre present Edict, concernans le faict de la Religion & des troubles aduenus en cestuy nostre Royaume, estre de nul effect & valeur : ausquels, & aux derogatoires y contenues, auons par cestuy nostre Edict derogé & derogeons, & desapresent comme pour lors les cassons, reuocquons & annullons: declarant par expres que nous voulons que cestuy nostre Edict soit seur, ferme, & inuiolable, gardé & obserué, tant par nosdits Officiers & Iusticiers, que subiects, sans s'arrester, ny auoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire & derogeant à iceluy. Et pour tenir la main à l'execution d'iceluy nostredit Edict, & ouir les plainctes de nosdits subiects sur les contrauentions d'iceluy : Ordonnons à noz treschers & amez Cousins les Mareschaux de Frãce, se transporter chacun és prouinces de son departement, & pourueoir promptement à ce qui sera requis pour l'entretenement & execution d'iceluy Edict.

LXIII.

MANDONS aussi à noz amez & feaux les gens de nos Courts de Parlement, que incontinent apres le present Edict reçeu, ils aient, toutes choses cessantes, & sur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil serment que dessus, & iceluy nostre Edict faire publier & enregistrer en nosdites Courts selon sa forme & teneur, purement & simplement, sans vser d'au-

cunes modifications, reſtrinctions, declarations ou regiſtres ſecrets, ny attendre autre iuſſion ny mandement de nous. Et à noz Procureurs generaux en requerir & pourſuiure incontinent & ſans delay, ladite publication: enioignant pareillement à noz Lieutenants generaux & Gouuerneurs de noz prouinces de le faire incontinent chacun endroict ſoy publier par tous les lieux & endroicts de leurs prouinces, garder & obſeruer, ſans attendre la publication de noſdites Courts, à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance, & que plus promptement toutes voyes d'hoſtilité, leuees de deniers, prinſes & demolitions d'vne part & d'autre ceſſent: Declarant deſapreſent icelles leuees de deniers, demolitions, prinſes & rauiſſemens de biens meubles, & autres actes d'hoſtilité qui ſe feroient apres ladite publication & ſignification que noſdits Lieutenans generaux en auront fait faire, ſubiectes à reſtitution, punition & reparation. A quoy nous voulons eſtre procedé contre les contreuenans ſelon l'exigence des cas: ſçauoir eſt contre ceux qui vſeront d'armes, forces & violences en la contrauention & infraction de ceſtuy noſtre preſent Edict, empeſchant l'effect & execution d'iceluy, de peine de mort, ſans eſpoir de grace ne remiſſion: & quant aux autres contrauentions qui ne ſeront faites par voye d'armes, force & violence, ſeront punies par autres peines corporelles, banniſſements, amendes honnorables, & autres, ſelon la grauité des cas, à l'arbitre & moderation des Iuges, auſquels en auons donné la cognoiſ-

cognoissance: chargeant en cest endroit leurs honneurs & consciences d'y proceder auec la iustice & egalité qu'il appartient, sans acception ou difference de personnes, ou de religion. Voulons aussi que toutes trouppes de gens de guerre, tant de cheual que de pied, Frãçois ou estrangers, d'vne part & d'autre, excepté les compagnies de noz gardes, & les garnisons ordinaires des frontieres, ayent à s'acheminer pour se retirer en leurs païs & maisons incontinent apres la publication de nostredit Edict en nostredite Cour de Parlemẽt: viuans le plus doucement & modestement, & à la moindre foule de noz subiets que faire se pourra, sans vser de force, violence ou rançonnemens, à peine de la vie.

SI donnons en mandement ausdits gens tenans nosdites Courts de Parlement, Chambres de noz Comptes, Courts de noz Aydes, Baillifs, Seneschaulx, Preuosts, & autres noz iusticiers & officiers qu'il appartiendra, ou à leurs lieutenans, que cestuy nostre present Edict & ordonnance ils facent lire, publier & enregistrer en leurs Courts & iurisdictions, & iceluy entretenir, garder & obseruer inuiolablement de poinct en poinct: & du contenu iouir & vser pleinement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au cõtraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles, à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, faict mettre & apposer nostre seel.

Donné à Paris au moys de May, l'an de grace mil cinq cens soixante & seize: & de nostre regne le deuxiéme. Signé,

HENRY.

Et plus bas, Par le Roy estant en son Conseil,

FIZES.

Et à costé, Visa.

Et scellees sur las de soyë rouge & verd, en cire verde, du grand seel.

Leuës, publiees & registrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le Roy y seant, le quatorziéme iour de May, l'an mil cinq cens soixante-seize. Signé,

DV-TILLET.

Leu semblablemët, publié & enregistré en la Chambre des Comptes, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, le seziéme iour de May, l'an mil cinq cens septante six. Signé,

DANES.

Leu, publié & registré en la Court des Aydes à Paris, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, le vingt-troisiéme iour de May, l'an mil cinq cens soixante seize. Signé,

LE SVEVR.

L'AN mil cinq cens soixante-seize, le seziéme iour de May, l'Edict de Pacification cy dessus contenu, a esté par nous Mathurin de Beynes, Iehan Griffon, Liphard de Cálou, Michel le Pelletier, & Estienne Iacquet, dict la Riuiere, Heraults d'armes de France, aux tiltres d'Orleans, Alençon, Angoulesme, Guyenne, & Champaigne, par le commãdement expres de sa Maiesté, leu & publié à haulte voix & cry public, à la Table de Marbre du Palais de Paris, heure de dix heures du matin, leuee de la Court: & depuis & au mesme instãt en la Court dudict Palais, Chastellet, Maison de ville, & autres lieux accoustumez, estans assistez de Pierre Sudour, Gerault Chancel, Gerard de Madieu, dict Montaigne, François de Chef-defaux, & Michel de Noiret Trompettes ordinaires de sa Maiesté: & laquelle publication auoit cy deuant esté par nous Alençon, Angoulesme, & Guyenne, faicte par le commandement & en la presence de la Royne mere de sadicte Maiesté, de Monseigneur Duc d'Alençon, de Messieurs le Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpensier, Duc Iehan de Casimir, Duc de Montmorency, & de plusieurs autres Seigneurs & Gentilzhommes, tant au lieu & bourg d'Etigny, ville de Sens, Camp de mondict Seigneur & Duc d'Alençon, que aux trouppes dudict Sieur Duc de Casimir. Faict les an & iour que dessus.

Ainsi signé,

Orleans. Alençon. Angoulesme.

Guyenne. Champaigne.

Sommaire du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy, donnees à Paris le quatriéme iour de Mars, mil cinq cents soixante-vnze, signees sur le reply, Par le Roy, Monsieur le grand Aumosnier present, DE-NEVF-VILLE, & seellees du grand seel dudict Seigneur, en cire iaune, sur double queuë: verifiees tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, des Aides, que au Chastellet de Paris: Il est permis à Federic Morel son Imprimeur ordinaire, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandements, & Lettres patentes, sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer ne faire imprimer, si ce n'est du vouloir & consentement dudict Morel: sur les peines contenues esdictes Lettres. En oultre a ledict Seigneur voulu, qu'apposant par ledict Morel vn extraict sommaire de ses Lettres au commancemẽt ou à la fin de chascun des Liures qu'il imprimera, elles soient tenues pour suffisamment notifiees & venues à la cognoissance particuliere de tous ceulx qu'il appartiendra, sans qu'ils en puissent pretendre cause d'ignorance.

La confirmation de ce que dessus, auec ampliation, a esté octroyee audict Morel le vingtiéme d'Apuril, 1575. Par le Roy,

DE NEVF-VILLE.